

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Syndicat intercommunal d'électrification
du nord-ouest varois - SIENOV
(Var)

Saisine n° 2009-0239
(*Contrôle n° 2009-0360*)

Article L. 1612-14
du code général des collectivités territoriales

Séance du 9 septembre 2009

DÉCISION

La chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

STATUANT en formation de section :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14, R. 1612-27 à R. 1612-29, et le code des juridictions financières ;

VU la lettre du 6 août 2009, enregistrée le 10 août 2009 au greffe de la chambre, par laquelle le préfet du département du Var a saisi la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des dispositions de l'article L. 1612-14 du CGCT, car le compte administratif pour 2008 du SIENOV présentait un déficit supérieur à 10 % de ses recettes totales de fonctionnement ;

VU la lettre du 10 août 2009, par laquelle le président de la quatrième section de la chambre régionale des comptes a invité le président du SIENOV à lui communiquer ses observations dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de ladite lettre ;

VU l'avis de réception de ce courrier, daté du 12 août 2009 ;

VU la lettre du 11 août 2009, par laquelle le rapporteur a demandé au président du SIENOV de compléter son information ;

VU la lettre du 27 août 2009, enregistrée le 31 août 2009 au greffe de la chambre, par laquelle le président du SIENOV a communiqué ses observations en réponse ;

VU les éléments de réponse complémentaires produits le 7 septembre 2009 par le SIENOV ;

Ensemble les pièces produites à l'appui de la saisine et celles produites en cours d'instruction par le SIENOV ;

Après avoir entendu M. Jean-Michel Sansoucy, premier conseiller, en son rapport ;

1. RECEVABILITE DE LA SAISINE

ATTENDU que la chambre est compétente en vertu des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L. 1612-14 du CGCT «*Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.../...*» ;

ATTENDU qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1612-20 du même code, ces dispositions sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux ;

CONSIDÉRANT que le SIENOV concerne une population totale de 12 044 habitants dont 4 289 habitants pour la seule commune de Rians (83) ;

Qu'en conséquence, la saisine qui a été effectuée par le préfet du département du Var est recevable en vertu des dispositions ainsi rappelées.

2. SUR LE DEFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2008

ATTENDU que les résultats du compte administratif pour 2008 du SIENOV se présentaient ainsi :

	Dépenses	Recettes	Résultat
<u>Résultat reporté de 2007</u>			
Fonctionnement		67 730,49 €	67 730,49 €
Investissement		2 806,00 €	2 806,00 €
<u>Exercice 2008</u>			
Fonctionnement	121 968,94 €	129 748,21 €	7 779,27 €
Investissement	188 389,14 €	76 425,59 €	- 111 963,55 €
RAR investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL BUDGET	310 358,08 €	276 710,29 €	- 33 647,79 €
<i>Recettes réelles de fonctionnement 2008</i>			<i>197 478,70 €</i>
<i>Déficit/Recettes réelles de fonctionnement</i>			<i>17,04 %</i>

Qu'en conséquence, au 31 décembre 2008, le montant total des recettes réelles de fonctionnement du syndicat, c'est-à-dire incluant l'excédent de fonctionnement reporté de 2007, s'élevait à 197 478,70 € ; qu'ainsi, le seuil de 10 % pour le déficit se trouvait fixé à 19 747,87 € alors qu'à cette date il atteignait 33 647,79 € soit 17,04 % ; qu'il est bien vérifié que le seuil de 10 % était dépassé justifiant ainsi la saisine de la chambre ;

CONSIDÉRANT que le SIENOV n'a pas procédé au rattachement des charges et des produits à l'exercice 2008 comme l'y incitent les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable (*cf. notamment Tome 2, titre 1, chapitre 4, paragraphe 1.3.1.2 ainsi que les annexes n° 15 et 16 constituant les fiches d'écritures idoines*) ;

CONSIDÉRANT que le SIENOV a inscrit dans son budget primitif pour 2009 des dépenses liées au contrat d'entretien de l'éclairage public, compte 611, pour un montant de 95 100,00 € concernant deux années de facturation, 2008 et 2009, soit en moyenne 47 550,00 € pour une seule année ; que cette charge certaine de l'exercice 2008 aurait dû être rattachée à cette exercice à hauteur de 47 550,00 € ;

CONSIDÉRANT que le SIENOV a inscrit dans son budget primitif pour 2009, une dépense de 1 500,00 €, compte 6132, au titre des loyers dus à la commune de Saint Julien le Montagnier (83) au titre des années 2008 et 2009 alors que le loyer de l'année 2008 s'élevait à 750,00 € ; qu'ainsi, une charge certaine d'un montant de 750,00 € aurait dû être rattachée à l'exercice 2008 ;

CONSIDÉRANT que le SIENOV n'a pas inscrit dans le compte administratif de l'exercice 2008, la participation des communes, à hauteur de 45 340,60 €, au titre des emprunts contractés par lui annuité en capital et intérêts alors qu'il s'agissait d'une recette certaine qui aurait dû être rattachée à cet exercice ;

Qu'ainsi, faute d'avoir mis en œuvre la procédure comptable de rattachement des charges et des produits à l'exercice 2008, le résultat de fonctionnement de cet exercice s'en est trouvé altéré. Il aurait dû s'élever à 4 819,87 € alors que le compte administratif du même exercice l'a inscrit à hauteur de 7 779,27 € :

Total des dépenses réelles et d'ordre de fonctionnement inscrites au compte administratif de 2008	121 968,94 €	Total des recettes réelles et d'ordre de fonctionnement inscrites au compte administratif de 2008	129 748,21 €
+ Compte 611	47 550,00 €	+ Participation des communes au remboursement des prêts	45 340,60 €
+ Compte 6132	750,00 €		
TOTAL RECTIFIE	170 268,94 €	TOTAL RECTIFIE	175 088,81 €
		RESULTAT RECTIFIE	4 819,87 €

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que ce même compte administratif, faute pour le SIENOV de tenir une comptabilité des dépenses engagées comme l'y obligent cependant les dispositions de l'instruction budgétaire M 14 (*cf. Tome 2, titre 4, chapitre 1, paragraphe 2, alinéa 2.3.2.8*), ne comptabilise aucun reste à réaliser en investissement ;

CONSIDÉRANT, toutefois, que le SIENOV a précisé que des recettes provenant d'une subvention du département du Var à hauteur de 58 170,00 € n'avaient pas été encaissées alors que la décision d'attribution de la commission permanente était datée du 5 novembre 2007 ; qu'à ce titre elle aurait déjà dû être inscrite en restes à réaliser en recettes d'investissement au 31 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT, qu'en outre, des dépenses d'équipement pour un montant de 7 528,46 € avaient été engagées en 2008 mais n'avaient pas pu être mandatées avant le 31 décembre de cet exercice alors que la réception des travaux avait été effectuée le 16 décembre 2008, qu'elles auraient donc dû être inscrites en restes à réaliser en dépenses d'investissement au 31 décembre 2008 ; qu'en conséquence, le résultat de clôture de l'exercice 2008 aurait été le suivant, après intégration de l'ensemble des rectifications énoncées supra :

	Dépenses	Recettes	Résultat
<u>Résultat reporté de 2007</u>			
Fonctionnement		67 730,49 €	67 730,49 €
Investissement		2 806,00 €	2 806,00 €
<u>Exercice 2008</u>			
Fonctionnement rectifié	170 268,94 €	175 088,81 €	4 819,87 €
Investissement	188 389,14 €	76 425,59 €	- 111 963,55 €
RAR investissement rectifiés	7 528,46 €	58 170,00 €	50 641,54 €
TOTAL BUDGET	366 186,54 €	380 220,89 €	+ 14 034,35 €

CONSIDÉRANT, dès lors, que le déficit n’aurait pas existé puisque le compte administratif aurait alors constaté un excédent de clôture de 14 034,35 €, au 31 décembre 2008, ne justifiant plus une saisine de la chambre ;

ATTENDU, toutefois, que le budget primitif pour 2009 du SIENOV a été voté en équilibre comme suit, au cours de la séance du comité syndical du 23 mars 2009 :

FONCTIONNEMENT		
	Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
Crédits votés	493 739,27 €	493 739,27 €
RAR de 2008		
002 - Résultat reporté		
Total section de fonctionnement ...	493 739,27 €	493 739,27 €
INVESTISSEMENT		
	Dépenses de la section d’investissement	Recettes de la section d’investissement
Crédits votés y compris compte 1068	327 933,05 €	432 117,33 €
RAR de 2008	0,00 €	0,00 €
001 - Solde d’exécution reporté	104 184,28 e	€
Total section d’investissement	432 117,33 €	432 117,33 €
TOTAL du BUDGET	925 856,60 €	925 856,60 €

ATTENDU que le budget primitif pour 2009 a repris l’intégralité du déficit constaté en 2008 à hauteur de 104 184,28 € ; que, dès lors, il n’y a pas lieu de proposer des mesures spécifiques pour résorber ledit déficit qui n’existe plus dans ledit budget primitif ;

3. SUR LE BUDGET PRIMITIF POUR 2009

ATTENDU que si le préfet du département du Var n’a pas saisi la chambre régionale des comptes au titre du budget primitif pour 2009 du SIENOV, il a, comme le lui prescrivent les dispositions de l’article R. 1612-27 du CGCT, joint à sa saisine une copie dudit budget ;

CONSIDÉRANT que, dans ce budget primitif pour 2009, le virement de la section de fonctionnement a été inscrit au chapitre 023 pour 7 779,27 € ; qu’il a été repris au chapitre 021 de la section d’investissement pour 38 336,06 € ; qu’ainsi une différence de recettes en moins à hauteur de 30 556,79 € a été générée, rompant l’équilibre réel du budget primitif du SIENOV pour 2009 ; qu’en conséquence, le syndicat devra y remédier dès son plus prochain budget ou dans une décision modificative ;

CONSIDÉRANT que des dépenses ont été budgétisées en section de fonctionnement au compte 6531 «indemnités» à hauteur de 6 500,00 € et au compte 6533 «cotisations sociales» pour 500,00 € ;

ATTENDU que les statuts du syndicat dans leur article 7.2, second alinéa, disposent qu’aucune indemnité de fonction n’est versée aux délégués ; que seul le remboursement des frais exposés pour l’accomplissement de leur mandat est autorisé (article 9.1, alinéa 3 des statuts) ;

ATTENDU que le comité syndical a décidé l’octroi d’indemnités au président et au premier vice président du SIENOV par deux délibérations du 18 avril 2008 et du 10 juin 2008 à vérifier ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que ces délibérations sont contraire aux dispositions statutaires évoquées ;

ATTENDU, toutefois, que les dispositions des articles L. 5211-12 et R. 5212-1 du CGCT ont ouvert cette possibilité aux syndicats de communes ; que dès lors, le SIENOV devrait procéder à une révision de ses statuts afin de les mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires ;

CONSIDÉRANT, enfin, qu'alors que la trésorerie générale du Var a, à plusieurs reprises, fait observer au SIENOV que les travaux d'équipement qu'il réalise devaient être comptabilisés dans un compte du chapitre 21 «immobilisations corporelles» ou du chapitre 23 «immobilisations en cours» et non pas au chapitre 45, dans un compte libellé «opérations d'investissement sous mandat» ; que, dès lors, le SIENOV est invité à se conformer aux dispositions budgétaires et comptables édictées par l'instruction budgétaire et comptable M. 14, instruction qui lui est applicable.

Par ces motifs, la chambre :

Article 1 : DÉCLARE la saisine du préfet du département du Var recevable au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : CONSTATE qu'il n'y a pas lieu, au cas particulier, de formuler des observations sur un éventuel plan de redressement puisque le déficit constaté en 2008 a été entièrement résorbé dans le budget primitif pour 2009 ;

Article 3 : OBSERVE, cependant, que dans le budget primitif pour 2009, le virement de la section de fonctionnement a été inscrit en dépenses au chapitre 023 pour un montant de 7 779,27 €, alors qu'il a été comptabilisé en recettes de la section d'investissement, au chapitre 021, pour un montant de 38 336,06 €, soit une différence de 30 556,79 € ; qu'ainsi, le budget primitif pour 2009 du SIENOV n'a pas été adopté en équilibre réel ;

Article 4 : RECOMMANDE au SIENOV de tenir une comptabilité d'engagement de ses dépenses comme l'ont rendu obligatoire les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable, permettant notamment de valoriser les restes à réaliser, tant en recettes qu'en dépenses, en investissement de l'exercice ;

Article 5 : INVITE le syndicat à procéder au rattachement des charges et des produits de l'exercice comme le prévoient les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable ;

Article 6 : CONSTATE que des indemnités ont été budgétisées au bénéfice de certains dirigeants du SIENOV alors que les dispositions de ses statuts, article 7.2, second alinéa, précisent qu'aucune indemnité de fonction n'est versée aux délégués. Le syndicat devrait mettre ses statuts en conformité avec les dispositions des articles L. 5211-12 et R. 5212-1 du code général des collectivités territoriales ;

Article 7 : PROPOSE au préfet du département du Var de rendre exécutoire le budget primitif pour 2009 du syndicat intercommunal d'électrification du nord-ouest varois selon les termes du vote de son comité syndical intervenu le 23 mars 2009 ;

Article 8 : INVITE, toutefois, le préfet du département du Var à transmettre à la chambre régionale des comptes le budget primitif du SIENOV pour 2010 ;

Article 9 : DIT que la présente décision sera notifiée au préfet du département du Var et au président du syndicat intercommunal d'électrification du nord-ouest varois et transmise pour information au comptable du syndicat, sous-couvert du trésorier-payeur général du Var ;

Article 9 : RAPPELLE qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales «*l'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes.* ». Enfin, aux termes des dispositions de l'article R. 1612-18 du même code «*La publication de l'avis de la chambre régionale des comptes est assurée, dès sa réception, sous la responsabilité .../... du président de l'établissement public par affichage ou insertion dans un bulletin officiel.*».

Le premier conseiller, rapporteur,

Le président de section, président de séance,

Jean-Michel SANSOUCY

Daniel GRUNTZ

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) :
La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.